

RECOMMANDATION CONCERNANT LES EVENTUELS CONFLITS D'INTERETS EN INSPECTION

Novembre 2020

Le Comité de déontologie professionnelle de l'académie de Créteil recommande la plus grande vigilance afin d'éviter toute situation pouvant générer – ou sembler générer - un conflit d'intérêts lors d'une inspection, à quelque niveau que ce soit, et ce dans le double intérêt de l'évaluateur et de l'évalué.

Pour ce faire, il convient que l'inspecteur ou l'inspectrice puisse systématiquement **interroger, avant de programmer une inspection, la pertinence de l'effectuer**, dans le cas où elle concernerait un personnel avec qui il ou elle aurait entretenu des relations étroites, personnelles ou professionnelles, amicales ou conflictuelles. En cette matière comme en d'autres, le **questionnement authentique et rigoureux de l'acte professionnel à accomplir** est la première condition d'une posture déontologique.

Cette interrogation gagne par ailleurs à être posée dans un cadre collectif. En effet, le fait que la situation potentiellement problématique soit interrogée dans le cadre d'un collectif de travail, en équipe disciplinaire par exemple, avec des pairs ou avec les doyens des corps d'inspection, constitue une posture déontologique sécurisante qui permet **d'objectiver et de mettre à distance la décision** d'inspecter soi-même ou de se désengager de l'inspection.

Dans le cas où un inspecteur serait le seul à même de mener l'inspection (cas des inspecteurs ou inspectrices de langues rares par exemple), la nécessité de s'ouvrir à un tiers d'un éventuel conflit d'intérêts, de le poser de manière explicite avec un collègue ou un doyen, s'avère d'autant plus prégnante. Cette démarche permet de protéger l'évaluateur en témoignant du fait que le conflit d'intérêt potentiel était **anticipé, conscientisé et mis à distance** avant l'inspection.

En tout état de cause, sauf impossibilité totale de remplacement dûment constaté, il apparaît indispensable **d'éviter toute inspection** :

- Dans un établissement où l'on a exercé soi-même au cours des cinq années précédentes ;
- Dans un établissement scolarisant ses propres enfants ;
- Dans un établissement où exercent des personnels avec lesquels on entretient un lien de parenté ;
- D'un collègue avec qui on entretient des relations étroites, amicales ou conflictuelles.

Dans de tels cas, l'inspecteur concerné doit demander, dans la mesure du possible, à se faire remplacer pour éviter tout ce qui pourrait être jugé comme une interférence gênante, susceptible d'entraîner des suspicions de favoritisme ou de dénigrement systématique.

Dans les cas où l'inspection questionnée a finalement été tenue et après **rédaction du rapport**, il est recommandé une fois encore de s'en remettre à un tiers ou au collectif de travail pour **une relecture objective du document produit** : celui-ci est-il bien dépourvu de quelque affect que ce soit ? Sa rédaction est-elle mesurée ? Les propos tenus semblent-ils objectifs ? professionnels ? adossés à des faits vérifiables ? centrés sur les compétences à évaluer ?

L'ensemble de ces gestes professionnels, gages d'une posture déontologique, est de nature à protéger l'évaluateur comme l'évalué.